

**INDEMNITÉ ET REPRÉSENTATION
DES MEMBRES DU PERSONNEL ET
DES MEMBRES DU CONSEIL**

Approuvée le 6 septembre 2001
Révisée le 29 septembre 2012
Révisée le 18 septembre 2015
Prochaine révision en 2017-2018

Page 1 de 3

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) veut protéger le personnel du Conseil et les membres du Conseil contre toute poursuite ou toute procédure intentée à la suite des actions prises ou des omissions commises par elles et par eux dans l'exercice de leurs fonctions comme membres du personnel ou membres du Conseil, incluant toute mesure prise dans l'exécution de tout devoir statutaire exigé par toute loi générale ou particulière ou relativement au versement de toute somme prévue par un accord dans le cadre d'une poursuite ou d'une autre procédure ainsi que l'indemnisation de tous frais encourus dans la représentation de ces personnes aux fins d'une telle poursuite ou d'une telle procédure.

DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins d'indication contraire expressément formulée :

- a) « poursuite ou procédure » veut dire une poursuite ou une procédure visée à l'article 2 de la présente politique;
- b) « Conseil » veut dire le Conseil scolaire Viamonde;
- c) « membre du personnel » veut dire toute personne qui travaille pour le Conseil;
- d) « membre du Conseil » veut dire toute personne élue au Conseil en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

INDEMNISATION DES MEMBRES DU PERSONNEL ET DES MEMBRES DU CONSEIL

- a) Le Conseil indemnise un membre du personnel du Conseil, un membre du Conseil, un ancien membre du personnel du Conseil, un ancien membre du Conseil ainsi que ses héritières et ses héritiers conformément à la démarche et dans la mesure prévues à l'article 3 relativement à toute poursuite civile, criminelle ou administrative ou à toute procédure intentée par une tierce partie relativement à des actions prises, à des omissions commises par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions ou à titre de membre du personnel ou membre du Conseil ou d'ancien membre du personnel ou ancien membre du Conseil, incluant toute mesure prise dans l'exécution de tout devoir statutaire exigé par toute loi générale ou particulière, à la condition que la personne ait agi honnêtement, de bonne foi et dans le plus grand intérêt du Conseil.

Toutefois, cet article ne s'applique pas dans le cas d'une instance introduite en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.

- b) Dans le cas d'une instance introduite en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, le Conseil indemnise un membre du Conseil, un ancien membre du Conseil ainsi que ses héritières et héritiers, à condition que celles-ci ou ceux-ci n'ont pas, selon l'opinion du tribunal, contrevenu à l'article 5 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.

**INDEMNITÉ ET REPRÉSENTATION
DES MEMBRES DU PERSONNEL ET
DES MEMBRES DU CONSEIL**

DÉMARCHE ET MESURE DE L'INDEMNISATION

Le Conseil indemnise une personne indiquée à l'article 2 conformément à la démarche suivante:

- a) En assumant les frais afférents à la représentation de la personne visée dans la poursuite ou dans la procédure;
- b) En indemnisant toute somme prévue en guise de dommages-intérêts ou de dépenses, incluant une sanction financière ou une adjudication contre la personne visée à la suite d'une poursuite ou d'une procédure;
- c) En défrayant, la personne visée, à la suite d'une poursuite ou d'une procédure, de toute dépense encourue de façon raisonnable, soit par versement direct, soit par voie de remboursement;
- d) En versant toute somme requise en vertu d'un accord conclu dans le cadre d'une poursuite ou d'une procédure;

à la condition que ces dépenses, ces dommages-intérêts ou ces sommes ne soient pas assumés, indemnisés ou remboursés en vertu de toute disposition prévue par le programme d'assurance du Conseil visant l'intérêt et la protection de cette personne relativement à la responsabilité civile encourue par elle.

PERSONNE VISÉE PAR UN ACTE DE PROCÉDURE

Dans l'éventualité où une personne visée à l'article 2 ferait l'objet d'un acte de procédure décerné ou autorisé par tout tribunal, tribunal administratif ou par un autre organisme administratif, d'enquête ou quasi judiciaire, nonobstant que la personne soit identifiée comme étant un parti, relativement à toute poursuite ou toute procédure, la personne est tenue de remettre sans délai l'acte de procédure ou une copie de ce document à la direction de l'éducation.

SERVICES DE CONSEILLÈRE OU DE CONSEILLER JURIDIQUE RETENUS PAR LA SOCIÉTÉ PRESTATAIRE DE SERVICES D'ASSURANCE AUPRÈS DU CONSEIL

Nonobstant toute autre disposition contraire dans la présente politique, toute personne retenue occasionnellement comme conseillère ou conseiller juridique par la société d'assurance du Conseil dans le but de représenter le Conseil dans le cadre de toute poursuite ou de toute procédure assure la représentation de la personne visée à l'article 2 aux fins de la poursuite ou de la procédure, à moins d'avis contraire donné par le Conseil à la personne visée.

DROIT DU CONSEIL DE CHOISIR LA CONSEILLÈRE OU LE CONSEILLER JURIDIQUE

- a) Le Conseil se réserve le droit de choisir et de retenir les services d'une conseillère ou d'un conseiller juridique dans le but de représenter la personne visée à l'article 2, et la direction de l'éducation :

**INDEMNITÉ ET REPRÉSENTATION
DES MEMBRES DU PERSONNEL ET
DES MEMBRES DU CONSEIL**

Page 3 de 3

-
- informe la personne visée du choix de la conseillère ou du conseiller juridique qui en assure la représentation; et
 - informe le Conseil de la disposition de la question.
- b) Le Conseil se réserve le droit d'approuver tout règlement afférent à toute poursuite ou à toute procédure.

**APPROBATION DE LA SÉLECTION D'UNE AUTRE CONSEILLÈRE OU D'UN AUTRE
CONSEILLER JURIDIQUE**

- a) Une personne visée à l'article 2 peut faire demande d'approbation d'une conseillère ou d'un conseiller juridique de son choix en faisant suivre sa demande écrite à la direction de l'éducation.
- b) La direction de l'éducation
- Dans les dix jours suivant la réception de la demande, approuve la demande ou rejette la demande le cas échéant et désigne une conseillère ou un conseiller juridique du choix du Conseil et signifie par écrit sa décision à la personne visée; et
 - dans un délai expéditif et pratique, informe le Conseil de la disposition de la demande.

DEVOIR DE COOPÉRATION

Une personne visée à l'article 2 qui est impliquée dans toute poursuite ou toute procédure est tenue de coopérer de façon pleine et entière avec le Conseil et avec toute conseillère ou tout conseiller juridique dont les services sont retenus par le Conseil aux fins de représentation dans le cadre de la poursuite ou de la procédure.

La personne visée à l'article 2 rendra disponible à la conseillère ou au conseiller juridique toute information et toute documentation pertinentes à la question en cause, dont elle est au courant, qu'elle a en sa possession ou qui relèvent de sa compétence et est présente à toute audience de procédure à la demande de la conseillère ou du conseiller juridique.

VIOLATION DE LA POLITIQUE

Si une personne visée à l'article 2 manque ou refuse de respecter les dispositions de la présente politique, le Conseil n'est pas responsable d'assumer ou d'indemniser en lien avec toutes dépenses, intérêts-dommages, les dépenses ou sommes énoncées à l'article 3.